

**DECISION N°086/11/ARMP/CRD DU 14 JUIN 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE  
DE PASSATION DU LOT 1 DU MARCHÉ DE FOURNITURE D'ISOLOIRS ET DE  
RIDEAUX POUR ISOLOIRS LANCE PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société SEVAM en date du 06 juin 2011, reçu le 07 juin 2011 au bureau du courrier et enregistré le 09 juin 2011 sous le numéro 481/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, assurant l'intérim de Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre du 06 juin 2011 reçue le 07 juin 2011 et enregistrée sous le numéro 481/11 au secrétariat du CRD, la société SEVAM a introduit un recours pour contester le rejet de leur offre produite dans le cadre du lot 1 de l'appel d'offres relatif à la fourniture d'isolaires et rideaux pour isolaires, lancé par le Ministère de l'Intérieur.

**SUR LA RECEVABILITE :**

Considérant que suite à l'ouverture des plis du marché sus nommé qui a eu lieu le 26 mai 2011, l'autorité contractante a fait parvenir à la société SEVAM, copie du procès verbal mentionnant que sur le lot 1 du marché, l'offre de la société SEVAM est irrecevable pour insuffisance de la garantie de soumission dont le montant a été

arrêtée à quatre millions huit cent mille (4 800 000) francs dans l'avis d'appel d'offres;

Considérant que par lettre datée du 06 juin 2011, reçue le 07 juin 2011 sous le numéro 1235, le requérant a saisi le CRD pour dénoncer la décision de rejet de son offre par la commission des marchés ; que selon lui, son offre est bien conforme à la clause 20.2 des Données particulières du dossier d'appel d'offres qui prévoient la production d'une garantie de soumission d'un montant d'un million six cent mille (1 600 000) francs ;

Considérant que le Directeur général a saisi le Président du CRD de ladite dénonciation qui a été enregistrée sous le numéro 481/11 au Secrétariat du CRD ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), le CRD est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Comité saisit, soit la Commission Litiges, soit le Comité en formation disciplinaire, selon le cas ;

Considérant que la dénonciation n'est soumise à aucun délai, il convient de déclarer le Président du CRD recevable en sa saisine.

**DECIDE :**

- 1) Dit oui à la saisine du Président ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché sus nommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SEVAM, au Ministère de l'Intérieur ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**